



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Délégué Général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

à

SOUS-DIRECTION  
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Madame et Messieurs les préfets de région,  
Madame et Messieurs les directeurs régionaux  
du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle,

**Mission appui et méthodes**

Affaire suivie par Stéphane Labonne  
Mél : [stephane.labonne@finances.gouv.fr](mailto:stephane.labonne@finances.gouv.fr)  
Téléphone : 01 43 19 30 25  
Télécopie : 01 43 19 30 13  
[www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)  
[www.dgefp.bercy.gouv.fr](http://www.dgefp.bercy.gouv.fr)

Monsieur le directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement,  
préfigurateur directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-  
Roussillon

Monsieur le directeur régional de la concurrence,  
de la consommation et de la répression  
des fraudes, préfigurateur directeur régional des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle

Instruction DGEFP n° 2009-22 du 08 juin 2009

**Objet :** Modalités de financement de l'activité des Plans locaux Pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires au titre des programmes de Fonds social européen (FSE) - Période 2007-2013

**Résumé :** La présente instruction précise les modalités de programmation, suivi et contrôle des crédits du FSE attribués aux organismes support des PLIE *via* une convention de subvention globale, au titre de la programmation 2007-2013.

Elle fixe également le cadre des démarches de regroupement et mutualisation des moyens de gestion des PLIE au sein de structures pivots chargées de l'ensemble des tâches incombant aux organismes intermédiaires.

- Réf :**
- loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions - article 16 (article L.322-4-16-6 du code du travail)
  - circulaire DGEFP 99-40 du 21 décembre 1999 relative aux plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi
  - décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour 2007-2013
  - circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour 2007-2013
  - Instruction DGEFP n°2008-16 du 06 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire.

**PJ :** 1 fiche technique

**Annexe :** 4 pièces jointes

Elément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion, les Plan locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail.

Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle.

Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés.

Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement, et/ou, en leur qualité d'organisme intermédiaire, de sélectionner des projets éligibles au FSE.

Le pilotage du dispositif incombe à une instance collégiale, garante de la correcte exécution des choix stratégiques et de la cohérence des actions menées.

Dans le prolongement des précédents programmes, les crédits du Fonds social européen (FSE) contribuent, au titre de la période 2007-2013, à l'activité des PLIE.

La nouvelle période de programmation est marquée par une réduction des crédits disponibles et par un renforcement global des exigences de qualité et d'efficacité.

Dans ce contexte, la gestion du programme national « compétitivité régionale et emploi » est éclatée sur de multiples délégataires de gestion (330 organismes intermédiaires).

Comme j'ai eu l'occasion de le souligner lors des comités nationaux de suivi du 16 décembre 2008 et du 24 mars 2009, une telle situation, singulière au niveau européen, nuit d'une façon générale à la gouvernance du programme. Facteur d'alourdissement des tâches de contrôles, elle constitue, en outre, une source de fragilité systémique de nature à engendrer de lourdes corrections financières.

Les PLIE constituent la catégorie d'organismes intermédiaires la plus nombreuse.

Dans cet ensemble, certains PLIE n'atteignent pas la taille critique pour garantir la fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle qu'ils ont mis en place. Ceux-ci peuvent, ainsi, être amenés à exercer l'ensemble des responsabilités inhérentes à l'exercice d'une délégation de gestion, sans disposer des moyens humains et matériels permettant de répondre efficacement à leurs obligations.

Compte tenu de tous ces éléments, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a engagé, depuis le début de l'année, un travail collaboratif avec Alliance Villes Emploi, association regroupant une majorité de directeurs et d'élus présidents de PLIE.

Au terme de cette analyse approfondie et de ce diagnostic partagé, je souhaite réduire, au moins dans la proportion des deux tiers, le nombre de PLIE conventionnés en qualité d'organismes intermédiaires, et ce dès l'année 2010.

Ce résultat pourra être obtenu au moyen de la fusion de PLIE ou par la création de groupements de gestion associant plusieurs PLIE autour d'une structure pivot.

La mutualisation demandée ne concerne que la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause les structures actuelles mais de les aider à mieux gérer les processus liés au FSE. Les PLIE conserveront, dans tous les cas, l'entière responsabilité de la mise en œuvre du schéma stratégique et politique territorial.

Tout au contraire, l'allègement de leurs tâches financières et administratives devrait les inciter à exercer plus largement leur mission d'ingénierie et développement, via la coordination et à l'animation des acteurs des politiques d'inclusion. De ce fait, l'action

des PLIE sera recentrée sur leur cœur de métier, susciter et entretenir des dynamiques de projets innovants, en vue d'une amélioration durable de la situation des participants.

Je souhaite que l'ensemble des PLIE examine l'opportunité de procéder à une fusion ou de participer à un groupement de gestion dans le cadre des schémas proposés par la présente instruction, à compter du renouvellement des conventions de subvention globale en cours. Toutefois, il n'appartient pas à l'Etat de décider du périmètre et de la forme des regroupements. Les représentants des PLIE désireux de s'engager dans une telle démarche détermineront collectivement les périmètres les mieux adaptés, dans le but d'améliorer la qualité du service et d'optimiser les moyens financiers disponibles.

Vous animerez cette réflexion au niveau régional en lien avec l'association Alliance villes emploi en recherchant activement l'adhésion des instances constitutives des PLIE et, en premier lieu, des élus des collectivités concernées.

Eu égard aux prochaines échéances des actuelles conventions de subvention globale, il convient d'amorcer dès à présent le processus d'arbitrage conduisant, dans toutes les régions, à la fusion de PLIE ou à la constitution de groupements de gestion.

Je vous demande de vous assurer que chaque PLIE inscrive ce point à l'ordre du jour d'une session de leur Comité de pilotage au plus tôt, et dans tous les cas, avant le 31 décembre 2009 ; l'analyse doit également être menée au sein de l'instance exécutive de chacun des PLIE.

Au même titre que les défaillances dans la gestion de la subvention globale, tout manquement à cet égard pourra être un motif de non reconduction de tout ou partie de la subvention accordée.

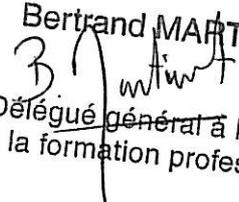
\*\*\*

\*

La présente instruction s'applique aux opérations en cours relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ». Les outils type nationaux parus ou à paraître ainsi que les guides de gestion du FSE doivent être utilisés pour sa bonne application. Les autorités de gestion des PO de l'objectif « Convergence » peuvent, si elles le souhaitent, prendre appui sur ses dispositions.

Les dispositions de la circulaire DGEFP du 21 décembre 1999 visée en référence restent applicables aux opérations financées au titre des programmes de la période 2000-2006.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région. Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

Bertrand MARTINOT  
  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle